

1305 (XIII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1959,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique:

Organisations participantes	Crédits alloués		Total
	Provenant des contributions et des ressources générales	Provenant des versements faits au titre des dépenses locales	
	<i>Equivalent en dollars des Etats-Unis</i>		
Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	6.986.600	563.200	7.549.800
Organisation internationale du Travail	3.441.100	254.500	3.695.600
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.225.400	706.000	8.931.400
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.794.700	345.800	5.140.500
Organisation de l'aviation civile internationale	1.347.600	155.500	1.503.100
Organisation mondiale de la santé	5.456.400	617.200	6.073.600
Union internationale des télécommunications	335.700	24.900	360.600
Organisation météorologique mondiale	398.500	31.400	429.900
TOTAL	30.986.000	2.698.500	33.684.500

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à attribuer un montant de 200.000 dollars pour couvrir le coût des programmes qui seront administrés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, en plus du montant que pourra approuver le Comité pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution de l'Agence pour 1959, à attribuer aux organisations participantes le montant non distribué de 162.162 dollars, aucune de ces sommes n'étant comprise dans la somme de 30.986.000 dollars indiquée ci-dessus, et à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent à l'exécution du Programme élargi.

*783ème séance plénière,
10 décembre 1958.*

1316 (XIII). Coopération internationale en vue du développement économique des pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer notamment le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Reconnaissant que d'importants efforts ont été déployés, tant par les pays peu développés que par les pays développés, pour atteindre ces objectifs,

Considérant toutefois qu'il reste nécessaire d'intensifier les efforts afin d'accélérer le développement économique des pays peu développés,

Notant avec satisfaction les initiatives qui ont été prises en vue d'augmenter le capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les quotes-parts des membres du Fonds monétaire international, ainsi que l'attention croissante que ces institutions accordent aux pays peu développés,

1. *Demande* aux Etats Membres d'entreprendre une étude d'ensemble des réalisations acquises à ce jour et, compte tenu de cette étude, de dresser leurs plans futurs d'action commune intéressant à la fois le secteur public et le secteur privé, de façon à donner une impulsion encore plus grande au développement économique des pays peu développés;

2. *Invite* les Etats Membres, compte tenu de la résolution 1260 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958, à étudier plus avant la possibilité de s'assurer le concours de leurs universités et instituts scientifiques pour hâter, en collaboration avec les institutions analogues d'autres Etats Membres, la solution des problèmes d'ordre scientifique et technologique qui préoccupent tout particulièrement les pays peu développés;

3. *Invite* les Etats Membres qui sont en mesure d'aider au développement économique des pays sous-développés à faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les mesures qu'ils auront prises ou envisagées de prendre conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les renseignements

ainsi communiqués venant s'ajouter à ceux qu'ils doivent déjà fournir en vertu des résolutions 824 (IX) et 1034 (XI) de l'Assemblée, en date des 11 décembre 1954 et 26 février 1957, en ce qui concerne leur action présente dans ce domaine;

4. *Invite* les pays peu développés à faire connaître de même au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale les mesures qu'ils pourraient décider de prendre pour hâter leur progrès économique et social;

5. *Prie* le Secrétaire général de rassembler les renseignements qu'il aura reçus en application des paragraphes ci-dessus dans un rapport intérimaire qu'il présentera au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, puis dans un rapport final qu'il soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, rapport qui sera examiné à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Développement économique des pays sous-développés" et qui devra comprendre une étude du financement du développement économique des pays sous-développés;

6. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera le rapport d'ensemble sur l'évaluation quinquennale de la portée, des tendances et du coût des programmes économiques et sociaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation météorologique mondiale, qu'il a demandé dans ses résolutions 665 C (XXIV) du 1er août 1957 et 694 D (XXVI) du 31 juillet 1958, d'accorder une attention particulière aux besoins de développement des pays peu développés ainsi qu'aux moyens d'aider à répondre à ces besoins en organisant de façon plus efficace les programmes susvisés.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1317 (XIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Considérant les obligations assumées par les gouvernements des Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à la création d'un fonds des Nations Unies pour le financement du développement économique des pays peu développés,

Notant avec satisfaction la création du Fonds spécial,

Notant toutefois que la Commission préparatoire du Fonds spécial a exprimé l'espoir que, pour l'année 1959, un montant d'au moins 100 millions de dollars serait disponible aux fins des opérations envisagées dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1957¹⁰,

Tenant compte des efforts déployés sur les plans bilatéral, régional et multilatéral en vue de faire progresser la coopération internationale dans le domaine de l'assistance financière pour le développement économique des pays peu développés,

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Annexes, point 4 de l'ordre du jour, document E/3098, par. 23.

Reconnaissant que le financement du développement économique des pays peu développés est l'un des principaux problèmes économiques mondiaux,

Consciente de l'urgente nécessité de fournir une assistance financière pour le développement économique des pays peu développés,

1. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions appropriées au Fonds spécial, afin que les ressources atteignent le volume envisagé dans la résolution 1219 (XII) de l'Assemblée générale;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de continuer à travailler à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies;

3. *Décide* de continuer à examiner, en tant que point distinct de son ordre du jour, les progrès accomplis en matière de financement du développement économique des pays peu développés, en particulier les progrès vers la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies.

788ème séance plénière,
12 décembre 1958.

1318 (XIII). Moyens d'augmenter le courant international de capitaux privés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité de relever le niveau des investissements pour assurer le progrès des pays sous-développés dans l'ordre économique et social,

Prenant note de l'extension prise par les arrangements bilatéraux et multilatéraux en matière d'investissements, notamment de la création de la Société financière internationale et des mesures envisagées en vue d'augmenter le capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

Persuadée que ces arrangements contribueront à une amélioration générale des conditions nécessaires pour renforcer le courant de capitaux privés vers des investissements profitables aux pays sous-développés,

Tenant compte de sa résolution 824 (IX) du 11 décembre 1954, concernant le courant international des capitaux privés destinés au développement économique des pays sous-développés, et de la section B de la résolution 368 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 22 août 1951, concernant les moyens d'augmenter et de régulariser le courant des capitaux étrangers d'origine privée,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'améliorer le climat international en ce qui concerne les investissements privés, tant présents que futurs,

Soulignant la nécessité de mieux faire connaître et comprendre les conditions qu'exigent les investissements internationaux et les possibilités qui s'offrent dans ce domaine;

1. *Prie* le Secrétaire général de consulter, comme il conviendra, des personnes qualifiées, choisies dans les pays exportateurs et dans les pays importateurs de capitaux, et d'obtenir leur avis concernant:

a) Les domaines d'activité dans lesquels les pays sous-développés ont besoin d'investissements privés étrangers et cherchent à en obtenir, ainsi que le volume et la forme des investissements qu'ils pourraient accepter;